

Comité Exécutif de l'ALAI, le 9 septembre 2010, Vienne

Nouvelles espagnoles concernant le droit d'auteur

Juan José Marín López
juanjose.marin@uclm.es
Président de l'ALADDA

I. **Legislation et pre-legislation**

- 1) **Modification de la loi de la Propriété Intellectuelle suite à la transposition en droit espagnol de la Directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.** La loi 25/2009, du 22 décembre, de modification de certains lois pour leur adaptation à la Loi sur le libre accès aux activités de services et leur exercice (accessible sur <http://www.boe.es/boe/dias/2009/12/23/pdfs/BOE-A-2009-20725.pdf>), vient transposer en droit espagnol la Directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur. Cette loi 25/2009 modifie certaines dispositions de la Loi espagnole de la Propriété Intellectuelle relatives aux sociétés de perception et répartition de droits.
- 2) **Adoption du Projet de Loi de transposition en droit espagnol de la Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.** Le Gouvernement a envoyé au Parlement le Projet de Loi de la médiation en matière civile et commerciale, qui transpose en droit espagnol la Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. La Loi, une fois adoptée, sera applicable à l'ensemble des cas de médiation en matière civile et commerciale. Elle sera également applicable à la médiation en matière de Propriété Intellectuelle laquelle, de manière volontaire, a lieu auprès de la Commission de la Propriété Intellectuelle dépendante du Ministère de la Culture.
- 3) **Conclusions de la Sub-commission de la Propriété Intellectuelle du Congrès des Députés.** En février 2009, la Commission de la Culture du Congrès des Députés a accordé la création d'une Subcommission pour l'étude de la réforme de la Loi de la Propriété Intellectuelle. Le 24 février 2010, ladite Subcommission a publié ses conclusions (en http://www.congreso.es/public_oficiales/L9/CONG/BOCG/D/D_345.PDF). On peut imaginer que ces conclusions vont donner le ton pour la future, sans date fixe encore, réforme de la normative espagnole sur la propriété intellectuelle.
- 4) **Rapport de la Commission Nationale de la Concurrence sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle.** La Commission Nationale de la Concurrence a publié fin 2009 son rapport sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle (accessible sur <http://www.cncompetencia.es/Inicio/Informes/Estudios/tabid/228/Default.aspx>) très critique avec le régime juridique actuel des sociétés de perception et répartition des droits.

II. **Jurisprudence de la Cour de Cassation (*Tribunal Supremo*)**

- 5) **Communication publique effectuée par une Mairie qui installe un système de retransmission de télévision par câble.** L'arrêt du 6 juillet 2010 (La Ley 110000/2010) considère que l'installation par la Mairie d'une central de retransmission du signal de télévision pour le profit des voisins de la municipalité constitue un acte de communication publique selon la Loi de Propriété Intellectuelle et engendre, pour autant, un droit en faveur des titulaires des droits sur les contenus audiovisuels protégés à la rémunération ou indemnisation pertinente.
- 6) **Dommages et préjudices pour la reprographie non autorisée, ou en-dessus de la limite autorisée.** Les tarifs généraux de la société de gestion qui administre les droits de reprographie (CEDRO) stipulent que, dans les cas d'une reprographie non autorisée, ou réalisée en-dessus de la limite prévue dans la licence (normalement, le 10% du total du livre), la société peut demander, comme indemnité, dix fois le prix de la

licence. En rapport avec ce système de quantification du dommage indemnisable, l'arrêt du 17 Mai 2010 (La Ley 76105/2010) établit la doctrine suivante : « l'indemnisation qui doit être fixée pour la reproduction sans autorisation au moyen des photocopies dans des établissements ouverts au public selon les tarifs généraux de la société demandant est le montant du tarif général approuvé pour l'autorisation des reproductions du 10% des œuvres, multiplié par cinq ; mais s'il est suffisamment avéré que le pourcentage moyen de reproductions de toutes les œuvres photocopiées est inférieur ou supérieur au 50% des œuvres le tarif pourra être multiplié pour un coefficient supérieur ou inférieur, et ne pourra excéder 10 fois son montant »

- 7) **Res ipsa loquitur en matière d'indemnisation des dommages et intérêts concernant des droits de propriété intellectuelle.** L'article 140 LPI dispose, en matière d'indemnisation des dommages et intérêts, que le demandant peut choisir entre le bénéfice qu'il aurait obtenu, sans l'utilisation illicite (critère du gain manqué), ou la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait autorisé l'exploitation (critère de la redevance hypothétique). L'arrêt du 7 mai 2010 (La Ley 59996/2010) fait une interprétation flexible de la preuve qui doit être exigée au demandant pour obtenir une indemnisation : si le demandant ne choisit pas le critère du gain manqué, on peut présumer qu'il a choisi le critère de la redevance hypothétique ; dans ce cas-là, le dommage est évident (*res ipsa loquitur*) et s'élève à la rémunération que le titulaire aurait obtenu s'il avait autorisé l'exploitation.
- 8) **Base pour le calcul du pourcentage de participation des scénaristes dans les revenus obtenus par le producteur d'un film.** Les trois scénaristes d'un film ont accordé avec le producteur qu'ils avaient droit à un pourcentage de participation sur les "revenus nets" obtenus par la productrice. L'arrêt du 23 mars 2010, (La Ley 16962/2010) suit la thèse selon laquelle dans les bénéfices de la productrice sont inclus, au regard du contrat avec les scénaristes, les montants que ladite productrice perçoit de la société de gestion des droits des producteurs audiovisuels (EGEDA) en rémunération équitable pour la communication publique des films. Ce droit de rémunération, prévu dans l'article 122 LPI, n'est pas prévu dans d'autres systèmes juridiques des États de l'UE.
- 9) **Interprétation du contrat de licence d'une société de gestion des droits à une télévision régionale: changement dans le système de concession d'argent public à ladite télévision. Les arrêts du 17 février 2010** (La Ley 6882/2010) et 22 février 2010 (La Ley 8715/2010) portent sur l'interprétation d'un contrat de licence conclu entre la société de gestion des producteurs de phonogrammes (AGEDI) et une télévision régionale (Televisión Autonómica de Madrid). Dans la licence il était prévu, comme base de calcul de la rémunération due aux producteurs de phonogrammes, les subventions publiques reçues par la télévision pour l'exploitation du service. Ces subventions sont disparues et ont été remplacées par d'autres concepts (contrat-programme, subventions de capital pour compenser des pertes, primes d'émission y apport d'associé). La Cour de Cassation considère que ces nouveaux concepts doivent aussi être pris en compte pour le calcul de la rémunération.
- 10) **Inexistence de contrefaçon de concours télévisé.** L'arrêt du 10 février 2010 (La Ley 1542/2010) nie que le concours télévisé « El juego de la oca » constitue une contrefaçon de certaines œuvres que le demandant avait inscrit au registre de la propriété intellectuelle. La Cour de Cassation confirme le critère de la Cour d'Appel selon lequel il existait des différences significatives entre le concours et lesdites œuvres..

III. Activités de l'ALADDA.

L'ALADDA tiendra son Assemblée Générale et ses Journées d'Études correspondant à l'année 2010 postérieurement au Congrès de l'ALAI qui aura lieu à Vienne. En novembre 2009, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, l'ALADDA a rendu hommage à ses anciens Présidents : M. le Professeur Diego Espín Cánovas (†), M. Antonio Delgado Porras, M. le Prof. Alberto Bercovitz Rodríguez-Cano, M. Esteban de la Puente García (†) et M. Pau Miserachs Sala.